



PRÉFECTURE DE L'INDRE

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Service Protection des Populations  
Unité Protection de l'Environnement

**ARRETE**  
portant transfert au profit de la société SETEC de l'autorisation  
d'exploiter une carrière de calcaire à SAINT MAUR

**LE PREFET DE L'INDRE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code minier ;
  - Vu le code de l'environnement ;
  - Vu le code de l'urbanisme ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières de remise en état des carrières ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-11-215 du 24 novembre 2009 autorisant la société Entreprise FERAY à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de SAINT MAUR ;
  - Vu la demande en date du 29 octobre 2010 présentée par la société SETEC en vue d'obtenir le transfert à son profit de l'autorisation accordée à la société Entreprise FERAY par l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 susvisé ;
  - Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2010 ;
  - Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie le 9 décembre 2010 ;
  - Vu la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 15 novembre 2010 qui nous a fait part d'aucune observation à formuler sur ce projet d'arrêté en date du 22 décembre 2010 ;
- Considérant** que les conditions d'exploitation et de remise en état des terrains définies par l'arrêté d'autorisation du 24 novembre 2009 susvisé ne seront pas modifiées ;
- Considérant** que la société SETEC dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour exploiter la carrière et remettre en état les terrains exploités ;

Considérant que la société SETEC s'est engagée à fournir dès la notification du présent arrêté le document justifiant de la constitution des garanties financières pour la remise en état de la carrière ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>.** L'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire située sur le territoire de la commune de SAINT MAUR aux lieux-dits « Les Terrageaux » et « Les Pièces de Parçay » accordée à la société Entreprise FERAY par l'arrêté préfectoral susvisé du 24 novembre 2009, est transférée au profit de la Société d'exploitation de Travaux et d'Enrobage du Centre - SETEC - dont le siège social est sis à la zone industrielle de La Martinerie – 36130 DIORS.

**Article 2.** Le transfert de l'autorisation porte sur les parcelles cadastrées section ZE n° 35 et 36, suivant le plan annexé au présent arrêté, pour une superficie totale de 22 ha 65 a 35 ca.

**Article 3.** Les conditions et mesures imposées au cédant demeurent inchangées. Le cessionnaire se substitue d'office au cédant dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploitation susvisée pour les parcelles visées à l'article 2.

**Article 4.** L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

### **Article 5.** Garanties financières

L'article II.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-215 du 24 novembre 2009 susvisé est remplacé par un article II.1 ainsi rédigé:

#### **«II.1. GARANTIES FINANCIERES**

##### **II.1.A. Montant de référence des garanties financières**

*L'exploitation de la carrière est menée en six périodes dont cinq périodes quinquennales et un période finale d'un an.*

*Le montant des garanties financières associées à chacune des quatre dernières périodes est défini dans le tableau suivant.*

*Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.*

Périodes	S1 (ha) C1 = 16395 €/ha	S2 (ha) C2 = 38250 €/ha (5 premiers ha) C2 = 31225 €/ha (5 ha suivants)	S3 (ha) C3 = 18735 €/ha	Total
1 (0 à 5 ans)	4,7	4,32	1,58	271898 €
2 (5 à 10 ans)	4	5 + 2,66	2,45	385789 €
3 (10 à 15 ans)	4	5 + 1,2	2,37	338702 €
4 (15 à 20 ans)	4	5 + 2,59	1,31	362246 €
5 (20 à 25 ans)	4	5 + 0,45	1,04	290365 €
6 (26 <sup>ième</sup> année)	2,8	0	0	45906 €

Les montants ci dessus sont déterminés à partir des valeurs de référence suivantes :

- Indice TP01 : IndexR = 650,3 – Valeur juillet 2010
- TVA : TVAR = 19,6%

Les superficies et longueurs indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

### **II.1.B. Notification de la constitution des garanties financières**

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

### **II.1.C. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières**

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = CR \left( \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_R} \right) \times \left( \frac{1 + \text{TVAn}}{1 + \text{TVAR}} \right)$$

Où :

CR : le montant de référence des garanties financières.

C<sub>n</sub> : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index<sub>n</sub> : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index<sub>R</sub> : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVAn : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVAR : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

### **II.1.D. Renouvellement des garanties financières**

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement bancaire ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance ou en cas d'évolution de l'indice TP01 justifiant de leur actualisation. Une copie de ce document est également envoyée à l'inspection des installations classées.

### **II.1.E. Modification des conditions d'exploitation**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ***II.1.F. Levée de l'obligation de garanties financières***

*L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.*

### ***II.1.G. Appel aux garanties financières***

*Les garanties financières seront appelées :*

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du titre 1er, livre V du code de l'environnement;*
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.*

### **Article 6. Constitution des garanties financières**

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adressera à Monsieur le Préfet de l'Indre le document attestant de la constitution des garanties financières. Une copie sera transmise à l'inspection des installations classées.

**Article 7.** Le présent arrêté ne prendra effet qu'à la date de réception par le préfet du document justifiant de la constitution des garanties financières pour la remise en état de la carrière.

### **Article 8. Extraction en gradins**

Les dispositions de l'article III.4.D.b de l'arrêté d'autorisation susvisé du 24 novembre 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« L'exploitation est réalisée par gradins de hauteur maximale unitaire 4 mètres. Ces gradins sont séparés en permanence par des banquettes de largeur minimale 2 mètres (y compris en position finale avant remblayage). Lorsque ces banquettes servent de pistes aux véhicules de la carrière, leur largeur minimale et leur aménagement sont conformes aux prescriptions fixées par le règlement général des industries extractives.  
la progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes. »*

### **Article 9. Clôture**

Dès la notification du présent arrêté, la clôture mentionnée à l'article III.6.A.b de l'arrêté d'autorisation sera mise en place en limites de la parcelle cadastrée section ZE n° 7.

### **Article 10. Installations de traitement des matériaux**

Le déplacement et le remplacement des installations de traitement des matériaux sera porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 11. Déchets**

L'exploitant devra des conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mai 2010 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994. En particulier, un plan de gestion de déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement sera établi avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011 et transmis au préfet.

### **Article 12. Dispositions diverses**

**Article 13.** Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société SETEC.

Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en Mairie sera affiché à la Mairie de SAINT-MAUR et sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux d'annonces légales.

**Article 14.** Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif :

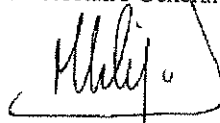
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas parvenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 15.** Exécution

Le Secrétaire Général de l'Indre, le Maire de SAINT-MAUR et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Philippe MALIZARD

Commune : SAINT-MAUR

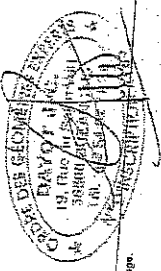
Numéro d'ordre du document d'arpentage :  
Numéro d'ordre du registre de constatation  
des droits :  
Cachet du service d'origine :

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

**CERTIFICATION**  
(Art. 25 du décret n° 68-471 du 30 avril 1965)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires susénumérés (1)  
a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité des renseignements fournis par les propriétaires susénumérés (2)  
C - D'après un plan d'arpentage ou de levage, dont copie est jointe, dressé  
le 29/09/2009, par M. Jean-Charles DAYOT géomètre-expert, dressé  
Les propriétaires déclarant avoir pris connaissance des informations portées  
sur des de la chemise 6103.  
A SAINT-MAUR le 23/09/2009  
M. Coujoc-A3  
J.M. Coujoc-A3

Section : ZE  
Cote de plan :  
Echelle d'origine : 1/2000  
Date de l'édition : 14/009  
Support numérique :

Document d'arpentage dressé par  
M. Jean-Charles DAYOT, Géomètre-Expert  
à : Buzançais  
Date : 29/09/2009  
Signature :



(1) D'après les constatations faites sur le terrain par le géomètre-expert.  
(2) D'après les renseignements fournis par les propriétaires susénumérés.  
(3) D'après les renseignements fournis par les propriétaires susénumérés, après vérification sur le terrain par le géomètre-expert.

Su de d'arpentage

LE CHÂTEAU D'HAU

LE CHÂTEAU D'HAU

